

## FAQ : Y a-t-il une différence entre « constater » et « certifier » un décès?

La réponse est **OUI**. Le constat du décès consiste à recueillir et à analyser de l'information au sujet de l'état de santé d'un patient et à poser un jugement clinique indiquant la cessation de vie. Pour ce faire, il faut observer et constater l'absence des fonctions cardiaque et respiratoire. Le constat du décès sert à officialiser la survenue du décès et à faire en sorte que les mesures appropriées soient prises pour confirmer que les personnes sont effectivement décédées avant d'être traitées comme telles. Les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) effectuent une dernière évaluation et constatent le décès des patients en continuation naturelle des soins infirmiers qu'elles prodiguent avec compassion et en temps opportun. Le constat du décès n'est pas une obligation « légale » ou un acte imposé par la loi. C'est une activité infirmière soutenue par les politiques de l'employeur.

La certification du décès est un acte imposé par la loi (*Loi sur les statistiques de l'état civil*, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2017). Il s'agit du processus par lequel le certificat médical de décès est rempli et signé, attestant du fait, de la cause et du mode de décès du patient. C'est une IP, un médecin ou le coroner qui s'en occupe.

Si vous voulez en savoir plus sur ce sujet ou si vous avez d'autres questions sur la pratique, veuillez communiquer avec les infirmières-conseils de l'AIINB au 1-800-442-4417 ou à [consultationpratique@aiinb.nb.ca](mailto:consultationpratique@aiinb.nb.ca).

## RÉFÉRENCES

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2017.